



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2024/2025

1) Objet :

Le projet d'arrêté préfectoral présenté a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de grands cervidés qui peut être prélevé sur le département, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

2) Contexte :

Trois espèces de cervidés sont soumises à plan de chasse dans le département :

Le Cerf (*Cervus elaphus*): présent essentiellement sur les grands massifs forestiers, cette espèce ne doit pas s'étendre en dehors de ces territoires spécifiques.

Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) : présent sur tout le territoire, la population est en constante évolution et sa régulation est un gage important de l'équilibre agro-sylvo-cinégétique en Morbihan.

Le Daim (*Dama dama*) : n'est pas présent naturellement dans le milieu naturel en Morbihan. Peu nombreux, les daims proviennent principalement des élevages d'où ils se sont échappés.

3) Réglementation, règles et procédures :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à 8, R 425-1-1 à R 425-13, régit le plan de chasse et sa prise en compte du schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan approuvé le 05 février 2019.

Le décret du 23 décembre 2019 relatif au transfert de missions de gestion des ACCA et des plans de chasse individuels, a modifié les articles du code de l'environnement et notamment l'article L425-8 qui encadre l'organisation des attributions de plan de chasse de grand gibier comme suit : « Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ».

Les attributions suivent les règles du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur auxquelles s'ajoutent la prise en compte de l'historique des attributions, le contexte boisé et bocager, la concertation avec les sociétés de chasse, la volonté de regrouper les demandeurs par commune et unité de gestion et la mise en place d'une gestion globale basée sur une meilleure connaissance des populations.

4) Objectifs :

Le projet d'arrêté qui est soumis à consultation du public fixe les quotas de prélèvements maximum et minimum par espèce et par unité de gestion cynégétique, dans l'objectif de gérer les populations de cervidés et de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant. Ces quotas seront ensuite déclinés dans les plans de chasse individuels, après décision du président de la fédération départementale des chasseurs.

5) Evolution :

Cerf élaphe :

Les principales populations sont localisées sur l'unité de gestion (UG) N°4 (forêt de Lanouée et Coetquidan).

Le projet actuel prévoit une forte augmentation des minima de prélèvements de cerf par rapport à la saison dernière (hausse de 33% (+60)). Le nombre maximum a légèrement augmenté de 5 % (+25). Ces hausses sont essentiellement liées au massif de Lanouée. La caisse des dépôts propriétaire de la forêt de Lanouée prévoit d'effacer la clôture entourant la forêt pour se mettre en conformité avec la loi engrillagement du 02 février 2023. Pour pouvoir supprimer cette clôture il est nécessaire que la densité de grand gibier présent sur le site diminue (conformément à l'arrêté ministériel du 08 avril 2024 fixant les modalités de déclaration préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L423-3-1 du CE).

Les minima représentent 48% des maxi. Comme les années précédentes, cet écart est dû à l'incertitude de la constitution des populations de cerfs élaphe dans le département sachant que les comptages sont réalisés en ce moment et/ou a posteriori et que l'espèce est capable d'effectuer d'importants déplacements (bien que l'écart diminue cette année).

Chevreuil :

La population est en constante évolution et sa régulation est un gage important de l'équilibre agrosylvo-cynégétique en Morbihan.

Comme chaque année, peu de données sont disponibles (notamment comptages) pour estimer précisément la population de chevreuil morbihannaise. Néanmoins, la direction interrégionale des routes a transmis à la DDTM ses bases de données des collisions avec la faune sauvage. Pour l'année 2023, l'ensemble des collisions avec les 3 espèces suivies (chevreuils, sangliers, blaireau) diminue par rapport à l'année précédente (-19% pour le chevreuil de 2022 à 2023). Plusieurs explications peuvent être avancées sans pouvoir être sûr de l'analyse. La tendance sur la période 2014 à 2023 est tout de même à la hausse (+11%). Ne pouvant conclure à une tendance de fond de diminution de chevreuils, il est proposé de maintenir dans les mêmes proportions les quotas de chevreuils départementaux (min 9430 en 2023 contre 9400 en 2024 (-0.3%), et max 10735 en 2023 contre 11000 en 2024 (+2.5%).

Une réflexion devra être menée en cas de constatation de baisse des collisions de chevreuils sur la durée (en le croisant avec d'autres indicateurs si possible).

Les minima représentent 85 % des maxi, ce qui ressort les différences entre les réalisations effectives minimales et les réalisations maximales théoriques.

Les plans de chasse individuels (mini-maxi) devront être attribués en fonction de ce cadre.

Daim :

La problématique du daim reste minime dans le département. Pas de modification prévue par rapport à l'arrêté de l'année dernière. Des signalements historiques de quelques individus dans l'UG 1, amènent à maintenir une plus forte attribution maximale sur ce secteur.

6) Dates et lieux de consultation :

En application de l'article L.123-9-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté et la note d'information qui l'accompagne sont rendus accessibles au public pendant 21 jours francs, du **25 avril 2024 au 16 mai 2024** inclus sur le site des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la D.D.T.M. du Morbihan - service Eau, Nature et Biodiversité - procédure de consultation du public - 1 Allée général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex.

Vannes, le 25 avril 2024
Le chef du service eau, biodiversité, risques


Jean-François CHAUVET